

# ARTICLE 80

## Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 80	
Introduction . . . . .	1 - 4
I. Généralités . . . . .	5 - 20
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	21 - 61
A. Responsabilités et fonctions des Nations Unies en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain aux termes du statut international actuel de ce Territoire . . . . .	21 - 56
1. L'obligation de l'Union sud-africaine d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, conformément au Mandat de la Société des Nations, et de soumettre aux Nations Unies des rapports sur son administration de ce Territoire . . . . .	21 - 27
2. Le droit de pétition de la population du Sud-Ouest africain .	28 - 42
3. La procédure de vote à l'Assemblée générale pour les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain . . . . .	43 - 55
4. La juridiction de la Cour internationale de Justice doit être reconnue comme obligatoire par l'Union sud-africaine . . . . .	56
B. Le consentement des Nations Unies est nécessaire pour modifier le statut international du Sud-Ouest africain . . . . .	57 - 62

### TEXTE DE L'ARTICLE 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de Tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'article 77.

## INTRODUCTION

1. Ainsi qu'il a été exposé dans le Répertoire, l'Article 80 a été mentionné dans les décisions de l'Assemblée générale et dans un avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant le statut du Sud-Ouest africain et, en particulier, la question des responsabilités et des fonctions des Nations Unies à l'égard de ce territoire, aux termes de son statut international actuel.
2. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale et le Comité du Sud-Ouest africain ont exercé des fonctions de contrôle en ce qui concerne le Territoire; on trouvera sous la rubrique "Généralités" une brève analyse de l'exercice de ces fonctions.
3. La question de l'étendue de ces fonctions et des dispositions de la Charte sur lesquelles elles se fondent a fait de nouveau l'objet de débats au sein de l'Assemblée générale qui a demandé deux avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Ces débats et ces avis consultatifs sont traités dans le "Résumé analytique de la pratique suivie", sous les mêmes titres que ceux des sections A 1, A 2 et B de l'étude consacrée à l'Article 80 dans le Répertoire. Il n'y a rien d'important à mentionner à propos de la section A 3 de l'Article 80 du Répertoire. D'autre part, on a estimé nécessaire d'inclure dans la présente étude une nouvelle section sur la procédure de vote à l'Assemblée générale pour les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant ce territoire.
4. Il y aurait lieu de répéter ici ce qui a été dit dans l'Introduction de l'étude consacrée au présent Article dans le Répertoire, à savoir que, conformément aux principes généraux adoptés pour la préparation du Répertoire, l'examen de la question du statut du Sud-Ouest africain n'implique aucun jugement sur la question des pouvoirs prévus dans la Charte, en vertu desquels l'Assemblée générale est intervenue par des résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet.

## I. GENERALITES

5. Il a été signalé dans le Répertoire, à propos du présent Article, que l'Assemblée générale, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 et en application de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, avait établi la procédure à suivre par les Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance de l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain.
6. A cette fin, l'Assemblée générale a créé, en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union sud-africaine, un Comité du Sud-Ouest africain, composé de sept membres et chargé :
  - "a) D'examiner, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest africain;
  - "b) D'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général;

"c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en tenant compte dans toute la mesure du possible de la portée des rapports de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations;

"d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des mandats de la Société des Nations;"

7. L'Assemblée générale a en outre habilité le Comité à poursuivre les négociations avec l'Union sud-africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest africain.

8. Dans le rapport qu'il a présenté à la neuvième session de l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain a fait remarquer 1/ que le Gouvernement de l'Union sud-africaine continuait à soutenir que :

"Le mandat relatif au Sud-Ouest africain est caduc et que, s'il continue à administrer le Territoire dans l'esprit de la mission qu'il avait acceptée à l'origine, le Gouvernement de l'Union n'a pas d'autres responsabilités internationales du fait de la liquidation de la Société [des Nations]. Toutefois, pour trouver une solution qui permette à l'Organisation des Nations Unies de ne plus se préoccuper de cette question, le Gouvernement de l'Union est disposé à négocier un accord avec les trois Puissances alliées et associées qui subsistent, à savoir les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni."

9. Le Comité a également annexé à son rapport son règlement provisoire 2/ pour l'élaboration duquel il a suivi d'aussi près que possible 3/ le règlement intérieur de la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. Il a inséré dans son règlement provisoire certaines variantes de procédure 4/ qu'il a jugé nécessaires pour l'accomplissement des tâches que lui confère la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée au cas où le Gouvernement de l'Union refuserait de communiquer des rapports annuels et des pétitions concernant le Sud-Ouest africain.

10. Le Comité a également communiqué à l'Assemblée générale un projet de règlement 5/ concernant l'exercice des fonctions de l'Assemblée à l'égard du Territoire. L'un des articles spéciaux de ce projet est l'article F concernant la procédure de vote par laquelle les décisions de l'Assemblée générale sur les questions relatives aux rapports et aux pétitions se rapportant au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. Le Comité a toutefois été d'avis que l'Assemblée générale ne devrait adopter cet article que si l'Union sud-africaine, Etat Membre principalement intéressé, émettait un vote favorable, et il a recommandé à l'Assemblée générale, dans le cas où l'article spécial F serait adopté par elle à la majorité requise, mais sans le vote favorable de l'Union sud-africaine, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de la procédure de vote.

1/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), par. 10.

2/ Ibid., annexe II.

3/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), par. 16.

4/ Ibid., annexe II, articles XXII à XXIX:

5/ Ibid., annexe IV. Voir également dans le présent Supplément, l'Article 18.

11. Le Comité a fait observer que le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne lui avait pas communiqué de rapport sur l'administration du Territoire. Il a toutefois examiné des renseignements et une documentation sur le Sud-Ouest africain et notamment des documents 6/ préparés par le Secrétaire général, contenant les informations disponibles à ce sujet. A la suite de cet examen, le Comité a approuvé le texte d'un rapport 7/ sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain, qu'il a annexé à son rapport général à l'Assemblée.

12. Enfin le Comité a pris note 8/ du fait que le Gouvernement de l'Union sud-africaine persistait à soutenir qu'il ne s'était jamais reconnu obligé de communiquer des pétitions à un organe international quelconque depuis la liquidation de la Société des Nations. Le Comité a décidé, en conséquence, d'examiner les pétitions qui lui seraient communiquées conformément à la seconde procédure prévue et de soumettre à l'Assemblée générale, pour adoption, un projet de résolution 9/ concernant la seule pétition qu'il avait examinée. Dans un addendum à son rapport, le Comité a présenté par la suite à l'Assemblée générale un projet de résolution 10/ relatif à une autre pétition.

13. Lorsque l'Assemblée générale a examiné, à sa neuvième session, le rapport du Comité du Sud-Ouest africain, elle a adopté 11/ sur le rapport 12/ de la Quatrième Commission, les articles spéciaux régissant sa procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. Cependant, elle a décidé 13/ tout d'abord qu'il n'était en fait pas nécessaire de renvoyer à la Cour internationale de Justice la question relative à sa procédure de vote. La Quatrième Commission a soumis ensuite à l'Assemblée générale un rapport 14/ qui contenait outre des projets de résolution sur le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et sur le statut du Territoire, d'autres projets de résolutions sur les deux pétitions qui avaient fait l'objet d'un rapport du Comité. Avant de mettre aux voix ces projets de résolutions, l'Assemblée a cependant adopté un projet de résolution 15/, soumis en séance plénière par les représentants du Guatemala et du Liban et aux termes duquel elle demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 16/ :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies."

6/ A/AC.73/L.3 et Add.1 à Add.3.

7/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe V.

8/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), par. 39.

9/ Ibid., annexe VI c).

10/ A G (IX), annexes, point 34, A/2666/Add.1, annexe III b).

11/ A G, résolution 844 (IX).

12/ A G (IX), annexes, point 34, A/2747.

13/ A G (IX), Plén., 494ème séance, par. 65 à 88.

14/ A G (IX), annexes, point 34, A/2747/Add.1.

15/ A/L.178, devenu A G, résolution 904 (IX).

16/ Statut international du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1950, p. 128 à 145.

"b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain?"

14. L'Assemblée générale a alors décidé 17/ de ne pas mettre aux voix les deux projets de résolutions 18/ concernant les pétitions avant d'être en possession de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, mais elle a adopté les deux autres projets de résolutions 19/ proposés par la Quatrième Commission.

15. Dans son avis consultatif, rendu le 7 juin 1955, la Cour a été d'avis, à l'unanimité 20/, que la procédure de vote adoptée par l'Assemblée générale correspondait à une interprétation exacte de son avis consultatif sur le statut du Territoire.

16. Au cours de l'année suivante, le Comité du Sud-Ouest africain a continué à exercer ses fonctions conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ayant pas modifié son attitude, le rapport du Comité 21/ sur la situation dans le Territoire était établi à l'aide des renseignements et de la documentation 22/ préparés à cet effet par le Secrétaire général. Outre ce rapport et un certain nombre d'autres annexes, le rapport du Comité à la dixième session de l'Assemblée générale contenait les textes 23/ de trois pétitions et les projets de résolution présentés à ce sujet par le Comité. Enfin, dans un deuxième additif 24/ à ce rapport, le Comité notait 25/ qu'il avait reçu une demande d'audience d'une personne résidant dans le Territoire du Sud-Ouest africain et invitait l'Assemblée générale à prendre une décision sur la recevabilité des demandes de cette nature.

17. A sa dixième session, l'Assemblée générale a adopté, sur le rapport 26/ de la Quatrième Commission, dix résolutions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain. Dans la première 27/ de ces résolutions, l'Assemblée générale acceptait et faisait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et les pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain. Cinq résolutions 28/ concernaient des pétitions, y compris les deux résolutions dont l'examen avait été différé lors de la neuvième session. Les résolutions 29/ sur le statut du Territoire et sur le rapport du Comité du Sud-Ouest africain étaient analogues à celles qui avaient été adoptées lors de la session précédente. Quant à la recevabilité des demandes d'audience par le Comité du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a décidé 30/ de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

17/ A G (IX), Plén., 501ème séance, par. 101.

18/ A G (IX), Annexes, point 34, A/2747/Add.1, projets de résolutions A et B.

19/ Ibid., projets de résolutions C et D, devenus A G résolutions 851 (IX) et 852 (IX).

20/ Sud-Ouest africain - Procédure de vote, C I J, Rapports 1955, p. 78.

21/ A G (X), Suppl. No 12 (A/2913), annexe II.

22/ A/AC.73/L.7 et Add.1.

23/ A G (X), Suppl. No 12 (A/2913), annexes VI à VIII.

24/ A G (X), annexes, point 30, A/2913/Add.2.

25/ Ibid., par. 4 et 5.

26/ Ibid., A/3043.

27/ A G, résolution 934 (X).

28/ A G, résolutions 935 (X) à 939 (X).

29/ A G, résolutions 940 (X) et 941 (X).

30/ A G, résolution 942 (X).

"Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif 31/ rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain?"

18. En définitive, l'Assemblée générale a pris note 32/ des déclarations que le révérend Michael Scott a faites devant la Quatrième Commission au nom des autochtones du Sud-Ouest africain et les a communiquées au Comité pour qu'il les étudie et les prenne en considération comme il le jugerait à propos.

19. Dans son avis consultatif rendu le 1er juin 1956, la Cour a été d'avis 33/, par 8 voix contre 5, que, en accordant des audiences à des pétitionnaires, le Comité du Sud-Ouest africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour au sujet du statut international du Territoire. Toutefois, l'octroi par le Comité d'audiences à des pétitionnaires dépendait d'une autorisation de l'Assemblée générale, la Cour ayant interprété 34/ la question qui lui avait été soumise comme ayant pour objet de déterminer si l'Assemblée générale était habilitée en droit à autoriser le Comité à accorder des audiences à des pétitionnaires. La Cour a constaté 35/ qu'il ne serait pas incompatible avec son avis du 11 juillet 1950 que l'Assemblée générale autorisât une procédure pour l'octroi par le Comité du Sud-Ouest africain d'audiences à des pétitionnaires ayant déjà soumis des pétitions écrites, si l'Assemblée générale arrivait à la conclusion que cette procédure était nécessaire au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du Territoire.

20. Le Comité du Sud-Ouest africain a approuvé, le 12 juillet 1956, le texte de son rapport 36/ à la onzième session de l'Assemblée générale. Il a constaté que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'avait pas modifié son attitude à l'égard du Comité. Celui-ci a présenté un rapport supplémentaire 37/ sur la situation dans le Territoire, comprenant également à la demande de l'Assemblée générale, ses recommandations sur les mesures que, selon lui, devrait prendre le Gouvernement de l'Union.

---

31/ Statut international du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1950, p. 128 à 145.

32/ A G, résolution 943 (X).

33/ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1956, p. 32.

34/ Ibid., p. 26.

35/ Ibid., p. 32.

36/ A G (XI), Suppl. No 12 (A/3151).

37/ Ibid., Annexe II.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. Responsabilités et fonctions des Nations Unies en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain aux termes du statut international actuel de ce Territoire

#### 1. *L'obligation de l'Union sud-africaine d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, conformément au Mandat de la Société des Nations et de soumettre aux Nations Unies des rapports sur son administration de ce Territoire*

21. Comme il était indiqué dans le Répertoire 38/, dans son avis consultatif sur cette question, la Cour internationale de Justice a fait observer que :

"L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis..."

22. Dans le Répertoire, on indiquait également 39/ dans quelle mesure la Cour s'était fondée sur l'Article 80 (1) pour émettre cet avis consultatif. Cet avis a été accepté par l'Assemblée générale et a servi depuis lors de base à l'examen de la situation dans le Territoire, effectué au nom de l'Assemblée générale par le Comité du Sud-Ouest africain créé en vertu de la résolution 749 A (VIII).

23. Mais, comme le mentionnait également le Répertoire, le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas accepté l'avis consultatif de la Cour selon lequel le mandat sur le Territoire existait toujours et les Nations Unies détenaient des pouvoirs de surveillance sur l'administration du Sud-Ouest africain.

24. Les représentants du Gouvernement de l'Union ont réaffirmé cette attitude à plusieurs reprises au cours de la période examinée. C'est ainsi qu'une lettre 40/, en date du 25 mars 1954, adressée au Président du Comité du Sud-Ouest africain par le représentant permanent de l'Union sud-africaine, contient la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de l'Union sud-africaine soutient que le mandat relatif au Sud-Ouest africain est caduc et que, s'il continue à administrer le Territoire dans l'esprit de la mission qu'il avait acceptée à l'origine, le Gouvernement de l'Union n'a pas d'autres responsabilités internationales, du fait de la liquidation de la Société [des Nations] ... Le Gouvernement de l'Union ne s'est jamais reconnu obligé de soumettre des rapports et de communiquer des pétitions à aucun organe international depuis la liquidation de la Société des Nations."

25. Le Comité du Sud-Ouest africain a donc estimé nécessaire 41/ de faire rapport sur

38/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, l'Article 80, par. 9.

39/ Ibid., par. 10 et 20 à 22.

40/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe I c).

41/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe V, par. 1 et 2.

la situation dans le Territoire en se fondant sur l'

"l'examen, dans le cadre du questionnaire adopté par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations en 1926, [des] renseignements et [de la] documentation ... disponibles au sujet du Territoire ...".

26. Dans sa résolution 851 (IX) sur le rapport du Comité du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale, après avoir rappelé ce fait et constaté avec satisfaction que le représentant de l'Union sud-africaine avait participé à la discussion de fond que la Quatrième Commission avait consacré au rapport du Comité, a invité le Gouvernement de l'Union sud-africaine à coopérer avec le Comité du Sud-Ouest africain et, en particulier, à présenter au Comité des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest africain et à l'aider à examiner ces rapports ainsi que les renseignements et la documentation dont le Comité pourrait disposer.

27. Une invitation semblable a été adressée au Gouvernement de l'Union, dans une nouvelle résolution 42/ adoptée par l'Assemblée générale à la session suivante.

## 2. Le droit de pétition de la population du Sud-Ouest africain

28. Dans son avis consultatif sur le statut international du Sud-Ouest africain, la Cour internationale de Justice a déclaré 43/ que, dans le cadre de la surveillance internationale de l'administration du Territoire :

"les pétitions doivent être transmises par ce gouvernement [l'Union sud-africaine] à l'Assemblée générale des Nations Unies, laquelle est fondée en droit à en connaître".

Conformément à cet avis consultatif, le Comité du Sud-Ouest africain a été chargé 44/ :

"d'examiner, en se conformant, dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des mandats ... les pétitions qui viendraient à être soumises au Comité ou au Secrétaire général".

29. Le règlement intérieur de la Commission permanente des mandats disposait que toutes les pétitions émanant des habitants des Territoires sous mandat seraient envoyées à la Commission par l'intermédiaire de la Puissance mandataire qui y joindrait les observations qu'elle jugerait appropriées et que toute pétition reçue par les Nations Unies directement ou par une autre voie seraient retournées aux signataires qui seraient invités à la présenter à nouveau par l'intermédiaire de la Puissance mandataire. Le Comité du Sud-Ouest africain a adopté un article semblable 45/.

30. Afin de pouvoir s'acquitter de ses fonctions au cas où le Gouvernement de l'Union refuserait de transmettre des pétitions concernant le Territoire, le Comité a toute fois adopté une seconde procédure 46/ qui règle ainsi l'examen des pétitions : lorsque l'Organisation des Nations Unies recevra une pétition émanant des habitants du Territoire, elle invitera les signataires à la présenter au Comité par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union auquel sera également adressée une copie de la

42/ A G, résolution 941 (X).

43/ Statut international du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1950, p. 137 et 138.

44/ A G, résolution 749 A (VIII).

45/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe II, article VIII.

46/ Ibid., article XXVI, en remplacement de l'article VIII.



pétition et de la communication envoyée aux signataires. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Gouvernement de l'Union n'a pas transmis la pétition, le Comité considérera celle-ci comme ayant été régulièrement reçue.

31. Les autres articles du règlement intérieur adopté par le Comité sont semblables à ceux de la Commission permanente des mandats, avec cette différence qu'on y a ajouté une variante 47/ selon laquelle si le Gouvernement de l'Union sud-africaine refusait sa coopération en ce qui concerne les pétitions émanant de sources autres que celle des habitants du Territoire, ces pétitions seraient immédiatement considérées comme régulièrement reçues (l'article remplacé disposait que la Puissance mandataire serait invitée à présenter ses observations au Comité dans un délai de six mois).

32. Les conclusions du Comité relatives aux pétitions qu'il a examinées sont soumises à l'Assemblée générale qui "s'inspire, en règle générale, des observations du Comité et fonde, autant que possible, ses conclusions sur lesdites observations". En fait, les observations du Comité ont été libellées sous forme de projets de résolutions 48/ annexés à ses rapports et soumis pour adoption à l'Assemblée générale. Dans son examen 49/ des projets de résolutions concernant les pétitions proposés par le Comité du Sud-Ouest africain, la Quatrième Commission n'a apporté, jusqu'à présent, aucune modification quant au fond. Tous ces projets de résolutions ont été, sauf dans un cas 50/, adoptés 51/ sans modification, comme résolutions de l'Assemblée générale 52/.

33. Le règlement intérieur de la Commission permanente des mandats ne contenait aucune disposition relative à la présentation orale de pétitions concernant les Territoires sous mandat. Le Comité du Sud-Ouest africain, reconnaissant qu'aux termes de son mandat, il était tenu d'examiner les pétitions en se conformant dans toute la mesure du possible à la procédure de l'ancien régime des mandats, a adopté une disposition transitoire 53/ selon laquelle toutes demandes d'audience que le Comité pourrait recevoir seront renvoyées à l'Assemblée générale pour décision sur leur recevabilité. Ayant reçu une demande de ce genre que lui avait adressée une personne originaire du Territoire mais qui n'y résidait pas alors, le Comité a, en conséquence, renvoyé 54/ ladite demande à la dixième session de l'Assemblée générale.

34. Lorsque cette question a été examinée 55/ par la Quatrième Commission, plusieurs délégués ont estimé qu'accorder des audiences aux pétitionnaires ne serait pas conforme à la déclaration contenue dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

---

47/ Ibid., article XXVII, en remplacement de l'article XII.

48/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe VI c); A G (IX), annexes, point 34, A/2666/Add.1, annexe III b); A G (X), Suppl. No 12 (A/2913), annexes VI à VIII.

49/ A G (IX), 4ème Comm., 425ème séance, par. 78; A G (X), 4ème Comm., 497ème séance, par. 28, 33 et 35.

50/ A G (X), Plén., 550ème séance, par. 134 à 138.

51/ Le projet de résolution V soumis par la Quatrième Commission (A G (X), annexes, point 30, A/3043) a été adopté par l'Assemblée générale après modification et est devenu A G, résolution 938 (X).

52/ A G, résolutions 935 (X) à 939 (X).

53/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe II, section D.

54/ A G (X), annexes, point 30, A/2913/Add.2, par. 4 et 5.

55/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (X), 4ème Comm., 500ème et 504ème séances.

selon laquelle la procédure appliquée à l'égard du Sud-Ouest africain devrait être conforme autant que possible à celle qu'avait suivie la Société des Nations. D'autres délégués ont fait remarquer que, si le Pacte de la Société des Nations ou le règlement intérieur de la Commission permanente des mandats ne contenait aucune disposition relative aux réclamations orales, ni l'un ni l'autre de ces instruments ne prévoyait expressément le droit de pétition. Dans les circonstances actuelles, le Conseil de la Société des Nations et la Commission permanente des mandats en auraient peut-être décidé autrement.

35. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Pakistan, de la Syrie et de la Thaïlande ont soumis un projet de résolution 56/ selon lequel l'Assemblée générale 1) déciderait que l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain n'était pas conforme à la procédure de l'ancien régime des mandats et qu'elle n'était donc pas admissible; 2) considérerait que cette décision n'enlevait pas aux membres du Comité le droit d'entendre les personnes qui leur demandaient une entrevue, conformément à la pratique de la Commission permanente des mandats dont il est question dans les comptes rendus de la quatrième séance de la septième session de cette Commission; 3) autoriserait le Comité à faire savoir aux pétitionnaires qui demandaient à être entendus par le Comité qu'ils pouvaient lui présenter leurs vues par écrit. Après avoir été révisé 57/ pour tenir compte des objections qui avaient été formulées, le projet de résolution a été retiré 58/ parce qu'il ne semblait pas satisfaire entièrement la majorité de la Commission.

36. Par 23 voix contre 5, avec 21 abstentions, le Comité a adopté 59/ à la place un projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté 60/ à son tour sans nouvelle modification et selon lequel l'Assemblée générale demandait à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question suivante :

"Le Comité du Sud-Ouest africain, créé par la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953, se conformerait-il à l'avis consultatif 61/ rendu par la Cour internationale de Justice, le 11 juillet 1950, en accordant des audiences à des pétitionnaires sur des questions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain?"

37. Dans son avis consultatif rendu le 1er juin 1956, par 8 voix contre 5, la Cour a déclaré 62/ qu'en accordant des audiences à des pétitionnaires, le Comité du Sud-Ouest africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950 sur le statut international du Territoire. Toutefois, l'octroi d'audiences à des pétitionnaires par le Comité dépendait d'une autorisation de l'Assemblée générale, la Cour ayant interprété 63/ la question qui lui avait été soumise comme ayant pour objet de déterminer si l'Assemblée générale était habilitée en droit à autoriser le Comité à accorder des audiences à des pétitionnaires. La Cour a déclaré 64/ qu'il ne serait pas

56/ A G (X), annexes, point 30, p. 9, A/3043, par. 20 (A/C.4/L.413).

57/ Ibid., par. 21, A/C.4/L.413/Rev.1.

58/ A G (X), 4ème Comm., 505ème séance, par. 1.

59/ Ibid., 506ème séance, par. 38.

60/ A G, résolution 942 (X).

61/ Statut international du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1950, p. 128 à 145.

62/ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1956, p. 32.

63/ Ibid., p. 26.

64/ Ibid., p. 32.

incompatible avec son avis du 11 juillet 1950 que l'Assemblée générale autorisât une procédure par laquelle le Comité du Sud-Ouest africain accorderait des audiences à des pétitionnaires ayant déjà soumis des pétitions écrites, si l'Assemblée générale en arrivait à la conclusion que cette procédure était nécessaire au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du Territoire sous mandat.

38. Parmi les raisons 65/ qui ont motivé cet avis, la Cour a rappelé l'observation qui figurait dans l'avis qu'elle avait rendu en 1950 et selon laquelle :

"Le but [de l'Article 80 (1) de la Charte] a certainement été d'assurer à ces droits une protection réelle; or, ces droits des peuples ne sauraient être efficacement garantis sans contrôle international...".

Selon l'opinion de la Cour, le Conseil de la Société des Nations, bien qu'il ne l'ait jamais fait, était habilité à autoriser la Commission permanente des mandats à accorder des audiences à des pétitionnaires, s'il l'avait jugé nécessaire. L'octroi d'audiences à des pétitionnaires n'ajouterait rien, en fait, aux obligations de la Puissance mandataire. Dans l'avis qu'elle a rendu en 1950, la Cour a exprimé l'opinion qu'en exerçant ses fonctions de surveillance, l'Assemblée générale

"devrait se conformer autant que possible à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations".

L'expression "autant que possible" avait pour objet de permettre les ajustements et modifications rendus nécessaires par des considérations juridiques ou pratiques. Le refus par la Puissance mandataire de collaborer avec l'Assemblée générale entraînait une telle situation et justifiait l'octroi d'audiences à des pétitionnaires.

39. Les cinq juges qui ont formulé une opinion contraire 66/ ont insisté sur la déclaration contenue dans l'avis consultatif de 1950, selon laquelle le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats. Selon eux, les fonctions de l'Assemblée générale étaient limitées à celles que le Conseil de la Société des Nations exerçait effectivement avant sa disparition. Etant donné que l'Union sud-africaine refusait de se prêter à l'exercice de la surveillance des Nations Unies, les juges ont soulevé la question de savoir si l'Assemblée générale pouvait autoriser l'audition de pétitionnaires, dût-elle pour cela se départir de l'avis que la Cour avait rendu en 1950, mais ils ont estimé que cette question était différente de celle dont la Cour avait été saisie.

40. Au cours de la même session, alors qu'elle examinait la possibilité d'autoriser le Comité du Sud-Ouest africain à accorder des audiences à des pétitionnaires, la Quatrième Commission a été invitée à décider si elle accorderait elle-même une nouvelle audience que demandait 67/ le révérend Michael Scott, en vue de faire une déclaration sur la situation dans le Sud-Ouest africain. Le Répertoire 68/ mentionne une décision favorable prise par la Quatrième Commission lors de la quatrième session de l'Assemblée générale, au sujet d'une précédente demande d'audience et fait état des arguments

65/ Ibid., p. 26 à 32.

66/ Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1956, p. 60 à 71.

67/ A/C.4/313 et Add.1.

68/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, à l'Article 80, par. 30.

avancés à l'époque, c'est-à-dire avant que la Cour ne rende son avis consultatif de 1950. La Quatrième Commission a également accordé une audience 69/ à M. Scott lors de la sixième session de l'Assemblée générale.

41. Les délégations qui se sont prononcées en faveur du droit pour la Quatrième Commission d'accorder des audiences relatives au Territoire du Sud-Ouest africain ont soutenu 70/ que le projet de résolution approuvé (voir ci-dessus, paragraphe 36) par la Commission et selon lequel la question de l'admissibilité des audiences relatives au Sud-Ouest africain devait être soumise à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif, n'avait pas pour objet de restreindre le droit de la Commission d'accorder des audiences à des pétitionnaires du Territoire. Les délégations qui se sont opposées à cette demande ont fait valoir, outre des considérations d'ordre pratique, que la question de l'admissibilité des audiences relatives au Sud-Ouest africain se posait exactement de la même manière à la Quatrième Commission et au Comité du Sud-Ouest africain. Il semblait donc préférable de différer la question jusqu'à ce que la Cour ait rendu l'avis consultatif qui lui avait été demandé.

42. Par 29 voix contre 11, avec 10 abstentions, la Quatrième Commission a décidé d'accorder l'audience demandée. L'Assemblée générale a adopté par la suite, sur la recommandation de la Commission, une résolution 71/ aux termes de laquelle elle prenait note des déclarations du révérend Michael Scott et décidait de les communiquer au Comité du Sud-Ouest africain pour que celui-ci les étudie et les prenne en considération comme il le jugerait à propos.

### *3. La procédure de vote à l'Assemblée générale pour les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain*

43. Dans son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain a proposé 72/ que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions concernant le Territoire soient considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte; cette proposition devait faire l'objet de l'un des articles spéciaux de la procédure de vote prévue pour l'examen, par l'Assemblée générale, de ces rapports et pétitions. Le Comité a proposé que cet article soit adopté, à condition que l'Union sud-africaine, Etat Membre principalement intéressé, émette un vote favorable et a recommandé à l'Assemblée générale, dans le cas où cet article spécial serait adopté par elle à la majorité requise, mais sans le vote favorable de l'Union sud-africaine, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions suivantes :

"a) Compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question du Sud-Ouest africain et, en particulier, de l'avis de la Cour en ce qui concerne la question a), à savoir : 'que l'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente

69/ A G (VI), 4ème Comm. 204ème séance, par. 25.

70/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (X), 4ème Comm. 507ème séance.

71/ A G, résolution 943 (X).

72/ A G, (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), annexe IV.

de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour'; l'Assemblée générale interprète-t-elle de façon exacte l'avis de la Cour internationale de Justice en adoptant à propos de la procédure de vote qu'elle doit appliquer l'article suivant :

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies?";

"b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, la Cour pourrait-elle dire quelle procédure de vote il conviendrait d'adopter?".

44. En présentant le rapport à la Quatrième Commission, le rapporteur du Comité du Sud-Ouest africain a fait la déclaration suivante 73/ :

"L'Union sud-africaine a déclaré à maintes reprises qu'en appliquant l'avis consultatif de la Cour, l'Assemblée générale devait, dans ses décisions relatives au Sud-Ouest africain, respecter la règle de l'unanimité qui avait régi les décisions du Conseil et celles de l'Assemblée de la Société des Nations. En revanche, la plupart des membres du Comité du Sud-Ouest africain, y compris lui-même, ont estimé que la procédure de vote recommandée à l'article spécial F était tout à fait conforme à l'avis consultatif de la Cour. En donnant cet avis et en déclarant que les fonctions de surveillance exercées précédemment par le Conseil de la Société des Nations devaient maintenant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice ne pouvait ignorer la procédure de vote instituée par la Charte des Nations Unies. Néanmoins, afin d'éviter toute contestation, le Comité du Sud-Ouest africain a décidé de recommander à l'Assemblée générale, dans le cas où l'article spécial F serait adopté sans le vote favorable de l'Union sud-africaine - l'Etat le plus directement intéressé - de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question."

45. Le représentant du Gouvernement de l'Union sud-africaine, se référant au principe de l'unanimité consacré par le Pacte de la Société des Nations, a fait observer 74/, en outre, qu'un membre de la Société qui n'était pas représenté au Conseil pouvait être invité à y envoyer siéger un représentant en qualité de membre (et ayant les mêmes droits de vote que les autres membres) lorsqu'une question affectant particulièrement ses intérêts était portée devant le Conseil. L'application de l'article spécial F priverait l'Union sud-africaine du droit qu'elle possédait en vertu du Pacte de la Société des Nations, de s'opposer à une décision qui pourrait ne pas être satisfaisante pour elle; dans ces conditions, l'Assemblée générale exercerait un degré de surveillance qui dépasserait celui du Conseil de la Société des Nations. En conséquence, son gouvernement n'était absolument pas en mesure d'accepter l'article spécial F.

46. Au cours du débat 75/ qui a suivi, plusieurs délégations ont exprimé la conviction que la Cour, en déclarant que les fonctions de surveillance précédemment

73/ A G (IX), 4ème Comm., 399ème séance, par. 13.

74/ Ibid., par. 22 à 24.

75/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IX), 4ème Comm., 339ème à 402ème séances.

exercées par la Société des Nations devaient dorénavant être exercées par les Nations Unies, savait parfaitement que les Nations Unies agiraient conformément à la procédure de vote prescrite par la Charte. Ces délégations se sont toutefois montrées disposées, dans un esprit de conciliation, à appuyer une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

47. D'autres délégations ont estimé en revanche que la Cour internationale de Justice s'était nettement prononcée sur cette question dans un avis consultatif antérieur et qu'elles ne pouvaient, en conséquence, appuyer une nouvelle demande.

48. Les propositions relatives à la procédure de vote présentées 76/ par la Quatrième Commission étaient, quant au fond, les mêmes que celles du Comité du Sud-Ouest africain. Elles recommandaient d'adopter l'article spécial F "sous réserve de l'approbation de l'Union sud-africaine, Puissance mandataire du Territoire du Sud-Ouest africain" et, en cas de refus du Gouvernement de l'Union, de demander à la Cour un avis consultatif sur le point de savoir si ledit article interprétait de façon exacte l'avis du 11 juillet 1950.

49. Lorsque l'Assemblée générale a examiné 77/ les propositions de la Quatrième Commission, le membre de phrase "sous réserve de l'approbation ... Territoire du Sud-Ouest africain" a fait l'objet d'un vote distinct qui a donné les résultats suivants : 13 voix pour, 8 voix contre et 29 abstentions. La majorité requise des deux tiers n'ayant pas été obtenue, ce membre de phrase n'a pas été adopté. Lorsque, par la suite, l'Assemblée générale a adopté l'article spécial F et d'autres articles sans réserves, le Président a décidé, et cette décision a été maintenue, qu'il n'était pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution invitant l'Assemblée générale à demander l'avis consultatif de la Cour. Toutefois, quelques réserves ont été formulées 78/ ultérieurement par certaines délégations à la Quatrième Commission quant à l'opportunité d'adopter des résolutions concernant des rapports et des pétitions touchant le Territoire du Sud-Ouest africain avant que la Cour internationale de Justice n'ait rendu un nouvel avis consultatif sur la procédure de vote. Le Comité a décidé 79/, à égalité des voix, de ne pas recommander à l'Assemblée générale de réexaminer sa décision antérieure. Toutefois, lorsque l'Assemblée a examiné 80/ la partie II du rapport de la Quatrième Commission 81/ concernant la question du Sud-Ouest africain, elle s'est prononcée en faveur du projet de résolution 82/ soumis par les représentants du Guatemala et du Liban, dans lequel, l'Assemblée générale, après avoir cité l'avis consultatif rendu en 1950 par la Cour internationale de Justice et rappelé d'autres décisions pertinentes de cet organe, demandait à la Cour, dans un des paragraphes du dispositif, un avis consultatif sur les questions suivantes :

76/ A G (IX), annexes, point 34, A/2747, par. 21.

77/ A G (IX), Plén., 494<sup>e</sup> séance.

78/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (IX), 4<sup>e</sup> Comm., 409<sup>e</sup> séance, Nouvelle-Zélande, par. 8 à 13; Norvège, par. 5 et 6; Thaïlande, par. 15; Etats-Unis, par. 3 et 4.

79/ A G (IX), 4<sup>e</sup> Comm., 425<sup>e</sup> séance, par. 66.

80/ A G (IX), Plén., 501<sup>e</sup> séance.

81/ A G (IX), annexes, point 34, A/2747/Add.1.

82/ A/L.178.

"a) L'article ci-après relatif à la procédure de vote que l'Assemblée générale devra suivre correspond-il à une interprétation exacte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 [83]?"

"Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies."

"b) Si cette interprétation de l'avis consultatif de la Cour n'est pas exacte, quelle procédure de vote l'Assemblée générale devrait-elle suivre pour prendre des décisions sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain?"

50. Par 25 voix contre 11, avec 21 abstentions, ce projet de résolution a été adopté et est devenu la résolution 904 (IX).

51. Dans son avis consultatif du 7 juin 1955, la Cour a expliqué 84/ l'interprétation qu'il convenait de donner au passage de son avis consultatif antérieur et selon lequel :

"Le degré de surveillance à exercer par l'Assemblée générale ne saurait donc dépasser celui qui a été appliqué sous le régime des mandats et devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations."

La Cour a été d'avis 85/, à l'unanimité, que ledit article correspondait à une interprétation exacte de son avis consultatif antérieur.

52. Selon l'opinion 86/ de la Cour, les mots "le degré de surveillance" se rapportaient à l'étendue de la surveillance réelle ainsi exercée et non pas à la manière suivant laquelle devrait s'exprimer la volonté collective de l'Assemblée générale. Ils comprennent :

"les moyens employés par l'autorité de surveillance pour obtenir des renseignements adéquats sur l'administration du Territoire, ainsi que les méthodes adoptées pour apprécier ces renseignements ... et, d'une façon générale, pour exercer les fonctions de surveillance normales et habituelles."

53. Citant la déclaration selon laquelle la surveillance exercée par l'Assemblée générale :

"devrait être conforme, autant que possible, à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations"

83/ Statut international du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1950, p. 128 à 145.

84/ Sud-Ouest africain - Procédure de vote, C I J, Rapports-1955, p. 72 à 77.

85/ Ibid., p. 78.

86/ Ibid., p. 72.

la Cour a déclaré 87/ que le système de vote de l'Assemblée générale n'était pas visé lorsqu'elle a fait cette déclaration. Le système de vote d'un organe est prévu dans sa constitution, en l'occurrence dans l'Article 18 de la Charte, et ne peut être modifié sans un amendement constitutionnel. Rappelant que, dans un avis antérieur, elle avait déclaré que

"la compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies ... pour exercer ... un tel contrôle [sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain] se déduit des termes généraux de l'Article 10 de la Charte",

la Cour a estimé 88/, en conséquence, que l'Assemblée générale, en adoptant une méthode pour prendre des décisions à l'égard des rapports annuels et des pétitions relatifs au Sud-Ouest africain, devait se fonder exclusivement sur l'Article 18 de la Charte. La Cour a ensuite déclaré 89/ :

"Quand la Cour a dit dans son avis antérieur qu'en exerçant ses fonctions de surveillance, l'Assemblée générale devait se conformer 'autant que possible à la procédure suivie en la matière par le Conseil de la Société des Nations', elle indiquait que, naturellement, l'Assemblée générale, dont le fonctionnement est régi par un instrument autre que celui qui régissait le Conseil de la Société des Nations, ne pourrait suivre avec précision les procédures qui étaient suivies par le Conseil. Par conséquent, l'expression 'autant que possible' avait pour objet de permettre les ajustements et modifications rendus nécessaires par des considérations juridiques ou pratiques."

54. Dans sa résolution 954 (X) du 3 décembre 1955, l'Assemblée générale a accepté et fait sien l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la procédure de vote. Cette résolution a été adoptée par 54 voix sans opposition, avec 4 abstentions.

55. Lorsque la Quatrième Commission a adopté cette proposition, le représentant de l'Union sud-africaine a déclaré 90/ qu'il avait voté contre le projet de résolution parce que le dernier avis consultatif était une simple interprétation du premier avis dont le Gouvernement ne pouvait accepter la validité.

#### 4. *La juridiction de la Cour internationale de Justice doit être reconnue comme obligatoire par l'Union sud-africaine*

56. Il n'a été pris aucune décision dont l'examen relève de cette sous-section.

87/ *Ibid.*, p. 75.

88/ Sud-Ouest africain - Procédure de vote, C I J, *Rapports* 1956, p. 76.

89/ *Ibid.*, p. 76 et 77.

90/ A G (IX), 491ème séance, par. 33.



## B. Le consentement des Nations Unies est nécessaire pour modifier le statut international du Sud-Ouest africain

57. Comme il était indiqué dans le Répertoire 91/, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif, sur le statut international du Territoire, avait déclaré 92/ :

"que l'Union sud-africaine agissant seule n'était pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartenait à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies."

58. Cet avis, qui a été approuvé 93/ par l'Assemblée générale, figure dans le préambule de sa résolution 852 (IX) sur le statut du Territoire, aux termes de laquelle l'Assemblée réaffirme que la façon normale de modifier ce statut serait de placer ce dernier sous le régime international de tutelle. A sa dixième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution analogue (résolution 940 (X)).

59. Au cours de la même session, les représentants d'Haïti, du Liban, du Libéria, du Pakistan et de l'Arabie Saoudite ont proposé un projet de résolution 94/ selon lequel l'Assemblée générale : 1) inviterait le Gouvernement de l'Union sud-africaine à ne prendre aucune mesure tendant à modifier le statut du Sud-Ouest africain sans avoir préalablement consulté l'Organisation des Nations Unies et obtenu son consentement; 2) déclarait, en outre, que, pour que la mission sacrée de civilisation touchant le bien-être et le développement des populations du Territoire soit accomplie comme il convient, il fallait que ces populations soient appelées à se prononcer pleinement et librement sur toute proposition tendant à modifier le statut du Territoire; et 3) prierait le Secrétaire général de prendre contact avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, afin de déterminer s'il envisageait des mesures à cette fin, d'examiner les suggestions de ce gouvernement concernant les modalités suivant lesquelles les populations intéressées pourraient être consultées et de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ces entretiens avec le Gouvernement de l'Union.

60. Le représentant de l'Union sud-africaine a déclaré 95/ que les auteurs de la proposition avaient, semble-t-il, soumis celle-ci en partant de l'idée erronée que l'Union sud-africaine avait annexé le Sud-Ouest africain. Le Gouvernement de l'Union n'a jamais considéré qu'une réunion de ces deux pays serait contraire à l'esprit du mandat, mais il n'a pas envisagé de mesure pour les réunir effectivement.

61. Ce projet de résolution a été retiré, par la suite 96/.

62. Dans son rapport à la onzième session de l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain a cité des déclarations faites à l'Assemblée de l'Union par le Premier Ministre et le Ministre des affaires extérieures, ainsi qu'une motion de l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain, qui, de l'avis du Comité 97/ impliquaient que

91/ Voir dans le Répertoire, vol. IV, à l'Article 80, par. 37.

92/ Statut international du Sud-Ouest africain, C I J, Rapports 1950, p. 144.

93/ A G, résolution 449 A (V).

94/ A G (X), annexes, point 30, p. 9, A/3043, par. 12 (A/C.4/L.410).

95/ A G (X), 4ème Comm., 498ème séance, par. 40.

96/ Ibid., par. 47 à 52.

97/ A G (XI), Suppl. No 12 (A/3151), annexe II, par. 5 à 21.

les liens existant entre les deux pays risquaient de dépasser les limites prévues par les dispositions du mandat. En attirant particulièrement l'attention de l'Assemblée générale sur la représentation du Sud-Ouest africain au Parlement de l'Union, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de déterminer l'effet et la portée juridiques de cette représentation en tenant compte des circonstances qui l'accompagnent à l'heure actuelle et s'il ne serait pas indiqué, à cet effet, de consulter une commission mixte des questions relatives aux Territoires sous tutelle et des questions juridiques, ou de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.